

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-030281

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

Caen, le 05 juin 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2024 sur le thème des systèmes de sauvegarde

N° dossier : Inspection n° INSNN-CAE-2024-0205.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 mai 2024 dans le CNPE de Penly sur le thème des systèmes de sauvegarde.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 mai 2024 en objet concernait le thème des systèmes de sauvegarde, et plus particulièrement les systèmes d'injection de sécurité (RIS), d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) et le circuit d'aspersion de secours de l'enceinte du bâtiment réacteur (EAS).

Dans ce cadre les inspecteurs ont examiné, en salle, le bilan de fonction relatif aux systèmes de sauvegarde et ont interrogé vos représentants sur différentes problématiques rencontrées, notamment celles liées aux pollutions des caisses à huiles de différentes pompes ou encore sur les dégradations de certains diaphragmes présents sur des tuyauteries EAS. Les inspecteurs ont également examiné par sondage certaines déclarations d'événements intéressants pour la sûreté, des dossiers de maintenance d'organes de vanneries ASG, et ils ont vérifié que le suivi des actions correctrices suites à des événements significatifs étaient correctement réalisées.

Par ailleurs, les inspecteurs se sont rendus sur les installations au sein des locaux des motopompes et turbopompes du système ASG du réacteur numéro 2 afin de contrôler l'état général de l'installation, réacteur en production.

Les inspecteurs ont également au cours de l'inspection échangé sur l'événement survenu récemment sur le diesel d'ultime secours du réacteur n° 2 et sont rendus dans le local du moteur pour constater l'état du matériel.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par le site de Penly pour garantir la maintenance et la disponibilité des systèmes de sauvegarde apparaît satisfaisante. En particulier, les inspecteurs ont noté positivement l'état des installations des motopompes et turbopompes ASG. Le suivi des actions de maintenance et des sujets techniques à enjeux semblent également adéquat. Ils ont toutefois noté que la traçabilité de certaines justifications techniques était à améliorer et que le retour fait par vos services centraux sur des actions correctives suite à événements n'était pas à l'attendu.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des fiches de position

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Vous transmettez de manière trimestrielle à l'ASN les événements intéressants pour la sûreté (EIS). Au cours de l'inspection les inspecteurs ont souhaité échanger sur un EIS concernant l'indisponibilité de la pompe 1ASG032PO. Il est indiqué dans le tableau transmis à l'ASN que cette pompe a été déclarée disponible sur la base d'une analyse tracée dans une « fiche de position du service électro-mécanique (SEM) ». Les inspecteurs ont souhaité consulter cette fiche de position. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'aucune fiche de position formelle n'avait été rédigée mais qu'un courriel traçait l'analyse du métier en charge de la maintenance. Les inspecteurs considèrent que sur ce sujet le CNPE fait preuve d'un manque de traçabilité concernant la justification de la disponibilité de la pompe. De plus, les inspecteurs notent que les informations transmises trimestriellement doivent être consolidées afin de s'assurer de l'envoi de données fiables à l'ASN.

Demande II.1 : Améliorer la traçabilité des analyses effectuées par les métiers concernant la disponibilité des matériels important pour la sûreté.

Demande II.2 : S'assurer que les informations transmises trimestriellement sur les EIS à l'ASN sont fiables et fidèles à la réalité.

Amélioration continue suite à des événements significatifs pour la sûreté (ESS)

Les inspecteurs ont souhaité consulter la bonne réalisation des actions retenues par l'exploitant pour « éviter le renouvellement des dysfonctionnements » dans le cadre de l'ESS référencé ESINB-CAE-2023-0366 déclaré suite au constat de la présence d'un absorbant dans la caisse à huile d'une turbopompe ASG. Vous avez défini comme première action corrective une demande d'évolution documentaire du mode opératoire de l'activité en ajoutant un contrôle endoscopique de la caisse à huile 2ASG314BA.

Les inspecteurs ont constaté que le CNPE avait transmis convenablement cette demande au service structure palier (SP) en charge de l'intégration. En retour, ce service a considéré plus opportun de modifier le dossier de suivi de l'intervention (DSI). Le contrôle du DSI par les inspecteurs a permis de constater que la modification a consisté en la révision d'une phrase demandant aux intervenants de contrôler la caisse à huile grâce à un « outil adapté ». Il n'est précisé ni dans le mode opératoire ni dans le DSI quelle doit être la nature de « l'outil adapté ». Les inspecteurs considèrent donc que, malgré l'analyse du CNPE, les services centraux d'exploitation n'ont pas pris en compte la demande d'amélioration continue proposée. Les inspecteurs considèrent que cette action ne peut être considérée comme soldée.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le CNPE de Penly avait ajouté aux documents opératoires une fiche de REX traçant la nécessité de réaliser un contrôle endoscopique supplémentaire.

Demande II.3 : Justifier le choix de modifier le DSI plutôt que le mode opératoire de l'activité. Indiquer la nature de « l'outil adapté ». Justifier que la modification retenue par la SP permet d'éviter le renouvellement de l'événement sur le parc nucléaire.

Absence de peinture sur des portions de tuyauteries du système ASG

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que certaines portions de tuyauteries du système ASG, situées dans les locaux 2KA604 et 2KA609, n'étaient pas recouvertes de peinture ou de couches de protection. Certaines de ces tuyauteries, en particulier celles en amont et aval des repères 2ASG001/2/3/4KD, présentaient des traces de corrosion.

Demande II.4 : Caractériser le constat ci-dessus et définir des actions de remédiation si nécessaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Absence d'eau dans le siphon de sol 2JSK609GS

Au cours de la visite les inspecteurs ont constaté dans le local 2KA0609 que le siphon de sol 2JSK609GS ne disposait pas de garde d'eau. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'action de remplissage avait bien été prise en compte et que le siphon allait être remis en état rapidement.

Dégagement de fumée sur le DUS réacteur n°2

Vous avez informé l'ASN d'un dégagement de fumée survenu sur le diesel d'ultime secours (DUS) du réacteur n° 2 le jeudi 23 mai 2024 au cours d'un essai périodique. Les inspecteurs se sont rendus comme indiqué précédemment dans le local du moteur du DUS et ont pu contrôler l'état des installations. Vos représentants ont également présenté aux inspecteurs les premiers éléments d'investigation sur l'origine de l'aléa. Ils ont indiqué qu'un nouvel essai devait avoir lieu dans les prochains jours afin de confirmer ou non certaines hypothèses concernant ce dégagement de fumée. Les inspecteurs ont rappelé à vos représentants qu'ils souhaitaient être tenu informés de l'avancée des investigations.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Jean-François BARBOT